

Accord 01-26 : « Période de reconversion »
Branche professionnelle des Acteurs du Lien Social et Familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local

Préambule

En application de la Loi n°2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social, et à la suite de la publication au Journal Officiel des décrets n°2026-39 du 28 janvier 2026 relatif à la période de reconversion et aux entretiens professionnels et n°2026-40 du 28 janvier 2026 relatif au financement de la période de reconversion, les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessité de mettre en place rapidement les conditions permettant la mobilisation, au sein de la Branche Alisfa, du dispositif de formation « période de reconversion » de l'article L. 6324-1 du Code du travail.

Le présent accord intervient pour permettre la prise en compte des caractéristiques de durée de formation attachées aux certifications et diplômes propres au secteur.

Cet accord est conclu à titre transitoire pour permettre le déploiement de ce nouveau dispositif. Les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre leurs échanges relatifs à la mise en œuvre des périodes de reconversion et, plus globalement, concernant l'adaptation du chapitre VIII de la Convention collective aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, issues de la Loi n°2025-989 du 24 octobre 2025.

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

En effet, les dispositions prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type compte tenu du fait que le thème de négociation du présent accord, à savoir, la durée de formation en période de reconversion, ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 2 – Durée des actions de formation en périodes de reconversion

Pour la mise en œuvre des périodes de reconversion prévues aux articles L. 6324-1 et suivants du Code du travail, la durée des actions de formation visées par ce dispositif est comprise entre 150 heures et 2 100 heures, réparties sur une période ne pouvant excéder 36 mois.

Article 3 – Poursuite des travaux

Les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre les échanges concernant ce dispositif et, plus globalement, concernant les autres dispositions du chapitre VIII de la Convention collective nécessitant

1
AT y CP

une mise à jour à la suite de la publication de la Loi n°2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social et de ses décrets d'application.

Article 4 – Révision

Les dispositions du présent accord pourront être révisées conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 5 – Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de ne pas faire l'objet d'une opposition majoritaire, la date d'entrée en vigueur du présent accord est fixée au 26 février 2026.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail, les signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre le 04 février 2026

ELISFA Syndicat employeur du lien social et familial

Yann BATTET

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

Stéphane
Gilles

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

André

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

Nicholas POULOT